

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PRÉFECTURE DE LA MARNE

**CABINET DU PREFET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE  
DEFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle**

**DPC/43/2009**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ( PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 A 62 IC du 29 mai 2007 ayant autorisé la société CRISTANOL à exploiter une distillerie d'alcool sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, et notamment son titre 10 prescrivant la remise des compléments à l'étude des dangers en vue de la prescription du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle,

VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 3 décembre 2008 au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle ;

VU les résultats de la concertation avec la population;

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de Bazancourt en date du 11 septembre 2009, et du conseil de la communauté de communes de la vallée de la Suipe en date du 26 octobre 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques;

VU les avis favorables émis par les autres personnes et organismes associés suivants consultés sur le projet de PPRT : le représentant du CLIC au groupe de travail des personnes et organismes associés, la SNCF et la société Cristanol ;

VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 23 septembre 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2009 à l'issue de l'enquête publique tenue du 5 octobre au 4 novembre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DPC 09-2009 du 19 août 2009 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et de la direction départementale de l'équipement de la Marne ;

VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement Cristanol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société

Cristanol à Bazancourt et Pomacle par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Marne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CRISTANOL implantée à Bazancourt et Pomacle, annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bazancourt et à la carte communale de la commune de Pomacle par le biais d'un arrêté de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans les mairies des communes de Bazancourt et Pomacle, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture du département de la Marne,

- en mairies de Bazancourt et Pomacle.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 6 :**

le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 8 DEC. 2009

Le Préfet,

  
Gérard MOISSELIN